

République Française
DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026_236
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RENFORCEMENT
DU CHEMIN RURAL N°12 DIT DES CHAMPS DE L'ÂNE ET D'UTILISATION DUDIT CHEMIN
POUR L'ACCÈS À LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE « LE BOIS DE CHESNEZ »

La Maire de la ville de Monéteau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-1 et suivants relatifs aux chemins ruraux ;

Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation des véhicules et aux transports exceptionnels ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le permis de construire N° 089 263 25 M0004, autorisé par arrêté préfectoral n° DDT/SA/2026/0046 le 01/04/2026, délivré pour la réalisation de la centrale photovoltaïque dénommée « Le Bois de Chesnez », situé sur le territoire de la commune de Monéteau, devenu définitif ainsi qu'indiqué dans le dossier transmis par le pétitionnaire ;

Vu la demande présentée par la société ENERGIEQUELLE pour le compte de la SAS CENTRALE SOLAIRE LE BOIS DE CHESNEZ, sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux nécessaires à l'aménagement et au renforcement du chemin rural n°12 dit « des champs de l'âne » afin de permettre l'accès au site de la centrale photovoltaïque et l'acheminement des éléments techniques nécessaires à sa construction ;

Vu le dossier descriptif des travaux transmis à la commune, précisant notamment la nature des aménagements envisagés, les moyens matériels nécessaires, les modalités de gestion des eaux et les conditions prévisionnelles de réalisation des travaux ;

Vu le courrier de la société Energiequelle SAS en date du 18 août 2026, sollicitant l'actualisation des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque « Le Bois de Chesnez » nécessite l'acheminement de matériels et d'équipements techniques jusqu'au site de construction ;

Considérant que cet acheminement nécessite l'utilisation du chemin rural n°12 dit « des champs de l'âne », sur un linéaire d'environ 500 mètres ;

Considérant que l'état actuel du chemin nécessite des travaux d'aménagement et de renforcement afin de permettre la circulation des véhicules et engins nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux envisagés consistent notamment en des extensions de la voirie et en un renforcement du chemin existant, sans modification de l'emprise foncière du chemin rural ;

Considérant que ces travaux comprennent notamment le décapage des surfaces, la création ou l'adaptation de la structure de la chaussée, l'apport de matériaux granulaires, ainsi que la réalisation d'une couche de finition ;

Considérant que les travaux pourront également nécessiter la création, l'adaptation ou le busage de fossés afin d'assurer la bonne gestion de l'écoulement des eaux ;

Considérant que la société pétitionnaire s'est engagée à prendre en charge l'ensemble des travaux ainsi que les éventuelles opérations de remise en état ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions techniques et de sécurité dans lesquelles les travaux pourront être réalisés et le chemin utilisé ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'autorisation

La SAS CENTRALE SOLAIRE LE BOIS DE CHESNEZ, ou toute entreprise dûment mandatée par celle-ci, est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement et de renforcement du chemin rural n°12 dit « des champs de l'âne », sur le territoire de la commune de Monéteau, nécessaires à la desserte et à la construction de la centrale photovoltaïque « Le Bois de Chesnez ».

La présente autorisation porte sur un linéaire d'environ 500 mètres, conformément au dossier technique transmis à la commune.

Elle autorise également, dans les conditions définies par le présent arrêté, la circulation des véhicules et engins nécessaires à la réalisation du chantier et à l'acheminement des équipements destinés à la centrale photovoltaïque.

Article 2 – Nature et caractéristiques des travaux

Les travaux autorisés consistent notamment en :

- l'aménagement et le renforcement du chemin rural n°12 existant
- la réalisation d'extensions de la bande de roulement de 4 à 5 mètres, notamment sur les accotements, lorsque cela est nécessaire
- le décapage des surfaces concernées
- la création ou l'adaptation de la structure de la chaussée
- l'apport et la mise en œuvre de matériaux granulaires ou de matériaux techniquement adaptés aux contraintes du site
- la réalisation d'une couche de finition de type 0/31,5, ou d'un matériau équivalent adapté
- la réalisation, l'adaptation ou le busage des fossés lorsque cela est nécessaire à la bonne gestion des eaux pluviales

Les travaux devront être réalisés sans élargissement de l'emprise foncière du chemin rural.

Ils devront respecter les principes et caractéristiques figurant dans le dossier technique remis à la commune.

Toute modification substantielle du projet devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Article 3 – Gestion des eaux

Les travaux devront être réalisés de manière à maintenir ou rétablir l'écoulement naturel des eaux.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter :

- la stagnation des eaux sur la chaussée
- la dégradation du chemin par ruissellement
- le rejet d'eaux sur les propriétés riveraines
- toute obstruction des fossés ou ouvrages hydrauliques existants

Si nécessaire, les fossés pourront être busés ou adaptés en fonction de leur distance par rapport à la voirie et de la configuration des lieux.

La commune devra être informée préalablement de toute intervention sur les ouvrages hydrauliques existants.

Article 4 – Moyens matériels

Les travaux pourront notamment être réalisés au moyen des équipements suivants :

- camions-bennes
- pelles mécaniques
- rouleaux-compresseurs
- niveleuses
- camions destinés au transport des matériaux

Le bénéficiaire devra veiller à ce que les engins utilisés soient adaptés à la structure et à la portance du chemin.

Article 5 – Circulation des véhicules et convois

La circulation des véhicules nécessaires à la réalisation du chantier et à l'acheminement des équipements de la centrale photovoltaïque est autorisée sur le chemin rural n°12 dit « des champs de l'âne », sous réserve du respect des caractéristiques techniques du chemin et de la réglementation applicable.

Les véhicules devront circuler dans des conditions permettant de garantir la sécurité des autres usagers.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, cyclistes, riverains et autres usagers susceptibles d'emprunter le chemin.

Lorsque les caractéristiques des véhicules ou convois l'exigent, leur circulation devra être préalablement autorisée conformément à la réglementation applicable aux transports exceptionnels.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes lorsque celles-ci sont requises.

Article 6 – Signalisation

Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir, pendant toute la durée des travaux, une signalisation adaptée permettant d'assurer la sécurité des usagers.

La signalisation temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité, la circulation pourra être temporairement interrompue ou réglementée pendant les opérations présentant un risque particulier pour la sécurité.

Article 7 – Durée des travaux

Les travaux sont prévus en deux phases :

une première phase consacrée à la création des aménagements et au renforcement du chemin ;
une seconde phase consacrée à la remise en état et à la finition.
La durée prévisionnelle des travaux est estimée entre deux et quatre mois.

Le démarrage effectif des travaux devra être communiqué à la commune au préalable.

Article 8 – Information préalable et constat contradictoire

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire devra informer la commune de Monéteau de la date de commencement du chantier.

Un constat contradictoire de l'état du chemin rural et de ses dépendances sera réalisé avant le commencement des travaux.

À l'issue des travaux, un second constat pourra être réalisé afin de vérifier l'état du chemin et de ses dépendances.

Le bénéficiaire devra également informer la commune de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

Article 9 – Protection du chemin rural

Le bénéficiaire devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver l'intégrité :

- de la chaussée
- des accotements
- des fossés
- des talus
- des ouvrages hydrauliques
- des équipements et dépendances du chemin rural

Toute dégradation imputable aux travaux, aux engins ou aux véhicules utilisés dans le cadre du projet devra être réparée par le bénéficiaire, à ses frais exclusifs.

Article 10 – Remise en état

À l'issue des travaux et des opérations d'acheminement, le bénéficiaire devra assurer, à ses frais, la remise en état des parties du chemin rural et de ses dépendances qui auraient été dégradées.

La remise en état devra permettre de restituer au chemin un état compatible avec son usage et sa conservation.

La commune pourra demander toute intervention complémentaire qui serait rendue nécessaire par les dégradations constatées.

Article 11 – Entretien des aménagements

Les aménagements réalisés dans le cadre du présent arrêté devront être entretenus par le bénéficiaire pendant la durée nécessaire à la réalisation de son projet et tant que leur présence ou leur utilisation est directement liée à celui-ci.

Les modalités d'entretien ultérieures du chemin rural feront, le cas échéant, l'objet d'un accord spécifique entre la commune et le porteur du projet.

Article 12 – Prise en charge financière

L'ensemble des travaux et interventions autorisés par le présent arrêté est réalisé aux frais exclusifs de la SAS CENTRALE SOLAIRE LE BOIS DE CHESNEZ représentée par la société ENERGIEQUELLE.

La commune de Monéteau ne pourra être tenue responsable des dépenses liées :

- aux travaux d'aménagement ou de renforcement
- à la circulation des engins et véhicules du chantier
- aux réparations rendues nécessaires par cette circulation
- aux opérations de remise en état
- aux éventuelles mesures de sécurisation ou de signalisation directement liées au chantier

Article 13 – Responsabilité et assurance

La SAS CENTRALE SOLAIRE LE BOIS DE CHESNEZ représentée par la société ENERGIEQUELLE demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, aux propriétés riveraines, au chemin rural ou à ses dépendances du fait des travaux ou de la circulation des véhicules et engins utilisés dans le cadre du projet.

Elle devra s'assurer que les entreprises intervenant pour son compte disposent des assurances nécessaires couvrant leur responsabilité civile et professionnelle.

Article 14 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée nécessaire à la réalisation des travaux et des opérations d'acheminement liées à la construction de la centrale photovoltaïque, dans la limite de la période fixée par le présent arrêté et de ses éventuelles prorogations.

La durée de validité de la demande est de 35 ans, ce qui correspond à la durée de vie de la centrale et à la durée des travaux.

Toute utilisation du chemin au-delà des besoins directement liés aux travaux devra faire l'objet d'un accord ou d'une autorisation spécifique de la commune, selon la nature de l'utilisation envisagée.

Article 15 – Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, de dégradation du chemin, de risque pour la sécurité des usagers ou pour tout motif d'intérêt général.

Le bénéficiaire devra se conformer immédiatement à toute prescription complémentaire qui pourrait être prise par l'autorité compétente en matière de sécurité et de circulation.

Article 16 – Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention de toute autorisation, déclaration, accord ou avis qui serait nécessaire au titre d'autres réglementations ou pour l'utilisation de voies ne relevant pas de la compétence de la commune de Monéteau.

En particulier, les autorisations nécessaires à la circulation de convois exceptionnels devront être obtenues auprès des autorités compétentes.

Article 17 – Exécution

Madame la Maire de Monéteau, les services municipaux, les autorités compétentes en matière de circulation et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à :

SAS CENTRALE SOLAIRE LE BOIS DE CHESNEZ, représentée par ENERGIEQUELLE SAS, sise 12 rue Alek Plunian 35136 Saint Jacques de la Lande.

Il sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Monéteau, le 23 septembre 2026



La Maire,

Arminda GUIBLAIN